

FORMULAIRE DE  
DEMANDE DE  
RACCORDEMENT A  
L'EGOUT PUBLIC

Grâce-Hollogne, le

Au Collège communal de et à  
4460 GRACE-HOLLOGNE

Objet : RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC.

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir nous accorder l'autorisation pour la réalisation du raccordement à l'égout de l'immeuble sis à 4460 GRACE-HOLLOGNE,  
rue ..... n° .....

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ADRESSE ACTUELLE :

TELEPHONE :

Nom et Prénom : .....

Rue : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

« Lu et approuvé » + Signature :

Le schéma accompagnant la présente doit être obligatoirement complété et joint lors de l'introduction de la demande.

Personne de contact: Mr SMELLERS Grégory (tél: 04/231.48.63)

En cas d'absence: Mr ZORZOANA Adrian (tél: 04/231.48.60)

**CONVENTION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC  
COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE**

Entre les soussignés :

Nom et Prénom du particulier ou Nom, forme juridique de la société et coordonnées du représentant de la société : .....

Adresse : .....

Numéro national ou Numéro de T.V.A. : .....  
désigné(e) ci-après par l'appellation "l'impétrant"

D'une part,

ET

La Commune de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel communal 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ; représentée par Messieurs Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Stéphane NAPORA, Directeur général ; désignée ci-après par l'appellation "la commune",

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention régit les modalités administratives, techniques et financières de raccordement des installations souterraines de l'impétrant au réseau d'égouttage de la commune.

L'attention de l'impétrant est attirée sur le fait qu'il doit se conformer :

1. au chapitre 12 du Règlement Général de Police Administrative en vigueur disponible à l'adresse suivante : [www.grace-hollogne.be/mairie/commune/reglements/](http://www.grace-hollogne.be/mairie/commune/reglements/) RGPA et autres règlements ;
2. A l'arrêté du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (M.B. 7.2.2001) et ses huit modifications dont la dernière est celle de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 (M.B. 9.8.2011) qui traduit en droit belge de la huitième Directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales des sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

## **Article 2 : Situation de l'immeuble ou de l'ouvrage concerné par la demande**

La demande est relative à un immeuble ou à un ouvrage appartenant à l'impétrant situé

Rue : .....

Numéro ou référence cadastrale : .....

Sur l'entité de Grâce-Hollogne.

## **Article 3 : Installations de la Commune**

Les installations de la Commune concernées par la demande sont : le réseau d'égouttage collectif unitaire/séparatif<sup>1</sup>, situé dans la rue .....

## **Article 4 : Modalités techniques de raccordement**

L'impétrant respecte les prescriptions techniques reprises ci-après pour l'exécution des travaux de raccordement de ses installations souterraines aux ouvrages de collecte de la Commune :

### 1. Canalisation de raccordement.

La canalisation de raccordement de l'impétrant est constituée de tuyaux de grès vernissé ou de chlorure de polyvinyle (type égouts) de 160 mm de D.I. posés suivant un tracé rectiligne et une pente régulière minimale de 3 cm/m.

### 2. Raccordement sur conduite.

Le raccordement proprement dit de la canalisation de l'impétrant est effectué sur l'ouvrage de collecte de la Commune entre deux chambres de visite et dans un sens compatible avec l'écoulement des eaux dans l'ouvrage de collecte (l'angle maximum entre la direction de l'écoulement, sens « vers l'amont » et la raccordement est de 90° et l'angle minimum est de 30°).

### 3. Emboîture existante.

Si d'après les informations connues, il existe une emboîture en attente au niveau de l'ouvrage de collecte au droit de l'immeuble ou de l'ouvrage concerné par la demande, le raccordement de la canalisation de l'impétrant est obligatoirement réalisé sur cette emboîture en attente.

### 4. Emboîture neuve.

Si pour des raisons techniques, ce dont l'Administration de Grâce-Hollogne est seule juge, le nouveau raccordement ne peut être effectué sur une emboîture en attente au niveau de l'ouvrage de collecte, le raccordement de la canalisation de l'impétrant nécessite alors la mise en place d'une emboîture neuve.

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile

D'autres impétrants peuvent être en voirie et être concernés par la réalisation du raccordement aux égouts. Il est donc obligatoire que l'impétrant principal communique dès l'exécution de son projet, via les responsables de ce dernier, avec les autres impétrants pour garantir la sécurité et la santé de tous les intervenants concernés et cela avant de choisir et de désigner une entreprise pour exécuter ces travaux au stade exécution.

Le percement de l'ouvrage de collecte est exécuté **obligatoirement** par carottage. En aucun cas d'éventuelles armatures métalliques ne peuvent être repliées vers l'intérieur de la conduite réceptrice.

Le branchement est à effectuer sur la conduite réceptrice proprement dite en fixant dans sa paroi, à une distance minimale de 0,50 m. du joint entre les éléments constituant la conduite réceptrice, une emboîture de caractéristiques respectant les normes en vigueur (CE et Qualiroute).

L'emboîture doit être positionnée dans le quadrant supérieur de la section de la conduite réceptrice sans dépasser la face intérieure de la paroi de celle-ci.

Les dispositions sont prises pour assurer la parfaite étanchéité entre l'emboîture et la conduite réceptrice.

Durant ce travail, toutes dispositions utiles sont prises pour empêcher la chute éventuelle de débris ou matériaux quelconques dans l'ouvrage de collecte.

#### **Article 5 : Agréation de l'entrepreneur**

Les travaux de raccordement des installations souterraines de l'impétrant aux ouvrages de collecte de la Commune doivent être réalisés à charge de l'impétrant par une entreprise qu'il désigne et agréée conformément aux dispositions de la loi du 20 mars 1991.

L'entreprise devra être agréée en catégorie C1 (Travaux d'égouts courants) classe 1.

La preuve de cette agréation est fournie par l'impétrant au moment de la signature de la présente convention et y est annexée.

L'entreprise agréée et désignée par l'impétrant principal devra fournir la preuve avant le début de chantier qu'elle aura déposé son plan de sécurité et de santé aux maîtres d'œuvres dirigeant le chantier en cours d'exécution et qu'elle aura contacté comme il se doit tous les impétrants présents dans la voirie afin de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers tous les intervenants concernés.

#### **Article 6 : Modalités d'exécution**

L'impétrant est tenu d'informer le Service Technique communal – Département Voirie et Environnement, de la date de réalisation du raccordement au minimum le vendredi précédent la semaine de l'intervention.

Lorsque les travaux de raccordement sont réalisés et **avant tout remblayage de la fouille**, l'agent technique réceptionnaire de l'Administration communale effectue un examen visuel extérieur du raccordement ainsi qu'une

inspection caméra si nécessaire de l'ouvrage de collecte afin de constater la bonne exécution des travaux.

Lors de la visite de l'agent technique réceptionnaire, un procès verbal est dressé en double exemplaire actant de la bonne exécution ou non des travaux de raccordement.

En cas de réception favorable des travaux de raccordement, l'impétrant est autorisé à faire procéder au remblayage de la fouille.

Le remblayage sera conforme au Cahier des charges type « Qualiroutes » et notamment aux chapitres F.4.3 et I.3.2.2.3.

Le remblayage sera réalisé à l'aide de sable-ciment à 100Kg (fondation de type II) jusqu'au niveau inférieur du revêtement hydrocarboné. Le sable-ciment sera posé par couches uniformes d'une épaisseur maximale de 30 cm avant compactage. Celui-ci s'effectue au moyen d'engins manuels ou mécaniques légers ne provoquant ni déplacement latéral, ni dégradation de la canalisation.

La pose du revêtement hydrocarboné sera conforme au chapitre G.2. du Cahier des charges type « Qualiroutes ». La sous-couche sera de type AC-14 base 3-1 sur une épaisseur de 6 cm, la couche de roulement sera de type AC-10 surf 4-1 sur une épaisseur de 4 cm. Un joint de reprise par bande bitumineuse sera obligatoirement utilisé lors de la pose de la couche de roulement.

Après réalisation de la finition et sur demande de l'impétrant, l'agent technique réceptionnaire se rendra sur place pour effectuer une réception de l'ensemble du raccordement.

En cas de réception défavorable, l'impétrant est tenu de donner suite, à ses frais, aux remarques reprises au procès-verbal rédigé par l'agent réceptionnaire de la Commune.

Une fois les remarques levées, l'impétrant sollicite à nouveau la venue de l'agent réceptionnaire de la Commune **avant tout remblayage de la fouille**, afin de contrôler la bonne exécution des travaux.

## **Article 7 : Cautionnement**

Afin de garantir le respect des obligations contractuelles de l'impétrant, celui-ci verse lors de la signature de la présente convention, au numéro de compte IBAN : BE89 0910 0042 2785 de l'Administration communale de Grâce-Hollogne, une caution de 500 €.

Le versement doit comporter, en communication, le nom de l'impétrant suivi de la mention « Caution pour raccordement aux ouvrages souterrains de la Commune de Grâce-Hollogne + (nom et adresse du bien) ».

Cette caution doit permettre à la Commune de faire face aux premiers frais inhérents aux investigations (endoscopie, test étanchéité, terrassements, etc.) à réaliser dans l'hypothèse où l'agent réceptionnaire aurait un doute sur la bonne exécution des travaux qu'il n'aurait pu contrôler avant remblaiement de la fouille faute d'avoir été prévenu en temps opportun par l'impétrant.

La somme correspondant à ces premiers frais est prélevée par le Commune sur la caution constituée par l'impétrant.

L'impétrant est prévenu par courrier recommandé de la Commune dans le cas où celle-ci a dû prélever une partie ou la totalité de la caution.

La restitution de la caution s'opère sur demande écrite de l'impétrant adressée à la Commune, après réception du procès-verbal rédigé par l'agent réceptionnaire.

La Commune s'engage à restituer à l'impétrant la totalité, ou la partie restante, incontestablement due, de la caution versée au moment de la signature de la présente convention.

Après réception de la demande écrite de l'impétrant, formulée par recommandé, la restitution du cautionnement s'effectue dans un délai de 30 jours de calendrier.

### **Article 8 : Droits de l'Administration communale de Grâce-Hollogne**

L'impétrant reste le seul responsable de la bonne réalisation du raccordement particulier dans les règles de l'art. Il reste responsable du bon fonctionnement du raccordement et du remblai durant les 5 années suivant la demande écrite de retour de cautionnement.

La caution n'enlève en rien au droit de la Commune de réclamer des dommages et intérêts complémentaires en cas de dégâts résultant, tant pour les installations souterraines gérées par la Commune que pour des tiers, de travaux de raccordement non conforme aux autorisations, aux règlements en vigueur et/ou à la présente convention ou dans le cas où le coût de réouverture de la fouille est supérieur au montant de la caution.

L'autorisation de raccordement des installations souterraines de l'impétrant aux **collecteurs épuration** est subordonnée à l'acceptation de l'impétrant de ne réclamer à la Commune aucune indemnité ni dédommagement quelconque au cas où les collecteurs d'épuration provoqueraient par refoulement l'inondation du sous-sol de l'immeuble (cave, garage, chaufferie, etc.) ou des ouvrages de l'impétrant (parking, etc.).

### **Article 9 : Tribunaux compétents**

Les contestations et litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent de Liège (uniquement en langue française).

Fait à Grâce-Hollogne, en deux exemplaires, le ..../...../.....

Pour l'impétrant :

Par le Collège :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Joint de scellement élastomère préformé

Couche de roulement AC-10 sur 4-1 (40 mm)

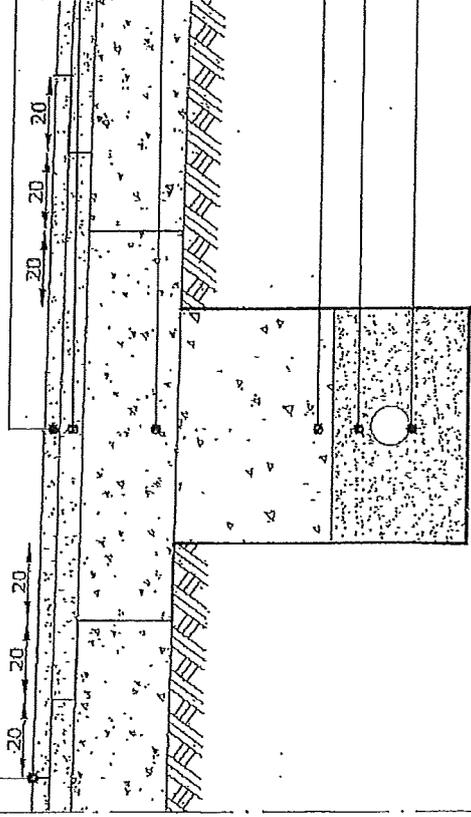
Sous couche AC-14 base 3-1 (60 mm)

La fondation sera reconstruite à l'identique, les matériaux stabilisés sont prescrits à l'exception de l'empierrement type IA (stabilisé à maxi 3% de ciment/m<sup>3</sup>) (résultat des essais sur fondation : 98 MPa)

Le remblai de tranchée sera réalisé au moyen de produits provenant d'un pré-ciblage de carrière de granulométrie minimale 0/40 et maximale 0/55 ou d'un recyclé de béton de granulométrie 0/40 provenant d'un centre de recyclage agréé ou d'un empierrement type I de granulométrie 0/20 (résultat des essais sur le remblai : 35 MPa)

Sablé de recouvrement de la canalisation

Canalisation de l'impétrant



<p>Profil en travers type pour remblais de tranchée Impétrant</p>	<p>Commune de Grâce-Hollogne</p>	
---	----------------------------------	--

